

Arrêt

n° 251 957 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck, 14,
1090 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision enjoignant à Monsieur K. de quitter le territoire, décision fondée sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVESEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 septembre 2010, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge et le 8 décembre 2010, il a été mis en possession d'un titre de séjour en vue d'effectuer des études, lequel a été retiré le 25 juin 2014. Un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour.

1.2. Le 18 novembre 2014, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 février 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 145.429 du 12 mai 2015.

1.3. Le 29 juin 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.4. Le 2 août 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision, d'irrecevabilité assortie

d'un ordre de quitter le territoire en date du 26 septembre 2016. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 251 955 du 31 mars 2021.

1.5. Le 19 décembre 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée ont été prises à son encontre. Le recours en extrême urgence contre cette l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 180.177 du 26 décembre 2016. L'interdiction d'entrée a fait l'objet d'un retrait en date du 17 janvier 2017 et le recours contre cette décision a donc été rejeté par l'arrêt n° 184.426 du 28 mars 2017.

1.6. Le 23 décembre 2016, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 décembre 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 180.757 du 16 janvier 2017.

1.7. Le 9 novembre 2017, il a sollicité une cohabitation légale avec une ressortissante belge, laquelle n'a pas été actée par l'Officier de l'Etat civil de Bruxelles en date du 2 février 2018.

1.8. En date du 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

- *Sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*
 - *Sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,*
- Au plus tard le 21/02/2018*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa , de la loi :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante, Madame V., B.A.D. (de nationalité belge). Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que « Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante ». En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

1.9. Le 2 février 2018, la Ville de Bruxelles a refusé d'acter leur déclaration de cohabitation légale.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 7, 62 de la loi de 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions* ».

2.1.2. Il constate que l'acte attaqué n'est pas motivé en fait et en droit de manière individualisée, la partie défenderesse n'ayant pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

Ainsi, il apparaît que l'acte attaqué se fonde sur l'article 7, aliéna 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il souligne que sa compagne et lui-même ont fait une déclaration de cohabitation légale en telle sorte que l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivée.

En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli toutes les informations nécessaires avant de prendre sa décision de sorte qu'elle ne s'est pas prononcée en connaissance de cause. Il ajoute que, s'il avait été entendu, la partie défenderesse se serait rendue compte que les éléments qu'elle évoque ne reflètent pas la réalité. Il prétend même que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a statué en violation des principes de bonne administration dès lors qu'elle n'a pas pris en considération tous les éléments qui la concernent.

Il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et souligne que les faits mentionnés dans la décision, à savoir le fait que « *selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante, Madame V. [...]* », ne sont pas exacts. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 9.105 du 21 mars 2008 et estime que le rapport raisonnable fait défaut dans l'acte attaqué.

De plus, il rappelle les exigences des principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs. Il précise que le principe de bonne administration, inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité du séjour de ce dernier. Dans son cas, il estime que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de bonne administration car elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui lui sont propres et n'a pas adéquatement motivé sa décision. Ainsi, la partie défenderesse ne l'a pas entendue avant de prendre l'acte attaqué.

A ce sujet, il rappelle les termes de l'article 41 de la Charte précitée et souligne que le droit d'être entendu est consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Il mentionne l'arrêt C-277/11 de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012.

De même, il précise que le droit d'être entendu est également un principe général de droit dans l'ordre juridique interne, ce principe ayant été rappelé dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.758 du 29 octobre 2015 dans un arrêt en cassation administrative.

Ainsi, il constate que la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Il prétend que s'il avait été entendu, il aurait pu faire savoir qu'il entretient une relation affective réelle, ce dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte en telle sorte que la motivation serait insuffisante et l'appréciation erronée.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération tous les éléments spécifiques de sa situation privée et familiale et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Or, il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée vise aussi bien

sa vie familiale que sa vie privée. A ce sujet, il s'en réfère à l'affaire Niemietz/Allemagne de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 décembre 1992.

Il relève que la partie défenderesse n'a pas fait état, dans l'acte attaqué, du fait qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits fondamentaux dans le respect de sa vie familiale et privée. Cette dernière n'a donc pas procédé à un examen attentif et sérieux de la situation et a même ignoré des éléments essentiels. Il fait référence à l'arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001.

Par conséquent, il constate que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucun élément de vie privée et familiale.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344; C.E., 7 décembre 2001, n° 101.624).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est aucunement remis en cause par le requérant et se vérifie par ailleurs à la lecture du dossier administratif.

Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et notamment du fait que sa « *cohabitante* » et lui-même ont introduit une demande de cohabitation légale. A cet égard, contrairement aux dires du requérant, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération cet élément en affirmant que « *[...] l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante, Madame V., B.A.D. (de nationalité belge) Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que « Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante ». En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une*

séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée »» de sorte que ce grief n'apparaît nullement fondé. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué ne serait pas suffisamment motivé sur cet aspect, le requérant n'explicitant pas son grief.

Le requérant émet des critiques sur le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation mais reste vague dans ces reproches de sorte que la partie défenderesse ne peut comprendre de quels éléments le requérant parle exactement. En effet, il affirme que « *les faits mentionnés en terme de décision litigieuse ne sont pas exacts : « Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante, Madame V. ... »*, mais il ne précise nullement en quoi les affirmations de la partie défenderesse ne seraient pas exactes.

Par ailleurs, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, en tout état de cause, le premier moyen manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

En outre, s'agissant du droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier du 9 novembre 2017 que le requérant a été entendu et qu'il a déclaré avoir deux frères en Belgique dont un Belge ainsi qu'une tante à Bruxelles.

Le requérant déclare que, s'il avait été entendu, il aurait pu faire valoir le fait que lui-même et sa compagne entretiennent une réelle vie affective, ce qui n'a pas été, selon lui pris en compte par la partie défenderesse. A cet égard, il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait remis en compte l'existence d'une relation, de quelque nature que ce soit, avec Madame V.B., cette dernière étant explicitement mentionnée dans l'acte attaqué.

Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment et adéquatement motivée et les dispositions et principes énoncés au premier moyen n'ont pas été méconnus.

3.2.1. S'agissant du second moyen portant une prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande ad hoc, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée* » (CCE, arrêt n° 19.533 du 28 novembre 2008).

De plus, lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve le requérant, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance.

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, en l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Dès lors que l'acte attaqué repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par le requérant, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée et familiale du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne précitée.

En outre, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Quoi qu'il en soit, la vie familiale du requérant, notamment avec Madame V.C., a bien été prise en compte dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, laquelle a estimé que « *on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionnée par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que « le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante.* » En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH ». Quant à sa vie privée, le requérant se contente de la mentionner de manière générale mais sans donner aucun détail à son égard de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait méconnaissance de la vie privée.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments spécifiques relatifs à sa vie privée et familiale, il ne précise pas de quels éléments il entend se prévaloir, ce dernier restant vague dans ses griefs à ce sujet.

Dès lors, au vu de ces considérations, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.1. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.